



Mission régionale d'autorité environnementale

Corse

**Décision de la Mission régionale d'autorité
environnementale après examen au cas par cas du
projet de carte communale de PRUNELLI-DI-
CASACCONI
(Haute-Corse)**

n°MRAe 2019-DKC11

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen et du conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la délibération n°16-01 de la MRAe, en date du 18 juillet 2016, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 10 octobre 2019, relative à l'élaboration de la carte communale de Prunelli-di-Casacconi, déposée par M. le maire ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 13 novembre 2019 ;

Vu la consultation des membres de la MRAe en date du 6 décembre 2019 du présent projet de décision ;

Considérant que la commune de Prunelli-di-Casacconi, d'une superficie d'environ 6 km², compte 150 habitants permanents au dernier recensement (INSEE 2016) ; que la commune projette d'accueillir environ 20 habitants supplémentaires d'ici 2031 ; que le projet de carte communale de Prunelli-di-Casacconi prévoit trois secteurs constructibles (Prunelli, Funtanicchia et E Mure) d'une surface totale d'environ 3 ha comprenant environ 0,95 ha de gisement foncier disponible identifié ; que le principal secteur constructible est situé au niveau du village de Prunelli (environ 1,86 ha) et qu'il inclut la moitié du foncier disponible du projet de carte communale ; que le présent projet de carte communale vise pour l'essentiel à densifier certains secteurs urbanisés du territoire communal ;

Considérant que Prunelli et Funtanicchia disposent d'un réseau public de collecte des eaux usées ; que celles-ci sont rejetées à proximité des ruisseaux de Grotta et Fontana directement dans le milieu naturel, sans traitement préalable ; qu'un schéma directeur d'assainissement a été réalisé en 2012 sans qu'il ne soit approuvé du fait d'un transfert de compétence de la commune à la communauté de communes ; qu'il est envisagé la réalisation d'une station d'épuration sans qu'il ne soit cependant précisé l'état d'avancement de ces réflexions ; que cependant, au regard du faible développement projeté par la commune de Prunelli-di-Casacconi pour les 15 prochaines années, le projet de carte communale ne devrait pas conduire à une augmentation et donc à une incidence significative sur le milieu pour autant, qu'à terme, un traitement des effluents soient rapidement mis en œuvre ;

Considérant qu'aucun site Natura 2000 n'est situé à proximité du territoire communal ; que la commune n'est couverte par aucun zonage de protection ou d'inventaire de l'environnement ; qu'à la lecture du rapport de présentation et des enjeux identifiés, les secteurs constructibles circonscrits n'apparaissent pas de nature à engendrer un impact significatif sur les habitats et les espèces ;

Considérant l'absence d'incohérence avérée du document avec le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC) ou avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de Corse ;

Considérant que la carte communale de Prunelli-di-Casacconi, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil.

DÉCIDE

Article 1 : Le projet de carte communale de Prunelli-di-Casacconi, objet de la demande, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Corse et sur le site de la DREAL.

Fait à Ajaccio, le 9 décembre 2019

Pour la mission régionale
d'autorité environnementale de Corse,
par délégation, la présidente



Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsque la décision soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la présidente de la MRAe
DREAL de Corse
SBEP/MIEE
19 cours Napoléon
Bâtiment D
20 000 AJACCIO
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Bastia
Villa Montepiano
20 407 BASTIA

Le recours hiérarchique est formé dans un délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Madame la ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92 055 Paris-la-défense cedex